RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2M CONSEIL

Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 7 500 €uros

Siège Social : 58 Avenue de Wagram
75017 Paris

R.C.S. PARIS 502 435 357

STATUTS

Mise à jour le 17 Juillet 2025

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

[redacted]

RM
KP

2. CO[illegible] DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales créées et celles qui pourraient être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce, le décret du 23 mars 19[illegible] sur les sociétés commerciales et les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par [illegible] présents statuts

1. Engagement pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis selon [illegible] pour le compte de la Société en formation de l'objet d'un acte d'un associé soumis de la signature des fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

2. [illegible] des fonds

Les fonds provenant des apports de numéraires visés ci-après au paragraphe 2.3.A., [illegible] Société, [illegible] déposés à la [illegible], agence de [illegible], dans un compte ouvert au nom de la Société [illegible]

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par les gérants sur présentation au dépositaire [illegible] du Registre du Commerce et des Sociétés.

3. P[illegible] S.A. Pouvoirs pour

[illegible]

Tous pouvoirs [illegible] et aux gérants d'originaux ou de copies certifiées [illegible]

Les [illegible] pouvoirs [illegible] mandat de signer l'avis à publier dans un Journal d'annonces légales du département du [illegible] social.

4. Frais

Les frais, [illegible] la présente [illegible] sont supportés par la Société, [illegible] au compte de la [illegible]

II. DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

KM

KP

5.Dénomination sociale :

La dénomination sociale à compter du 17 Juillet 2025 est : **2M CONSEIL**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société À Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer sur tous les documents émis en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et son numéro de R.OS.

6.Forme :

La société a la forme d'une Société À Responsabilité Limitée.

7.Siège social-Succursales :

7.1. Siège social :

Le siège social est fixé à compter du 17 Juillet 2025 au :

58 Avenue de Wagram
75017 Paris

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.2. Succursales : -Agences-Dépôts :

a. Objet social :

La société a pour objet : Services d'évaluation des demandes d'indemnisation, de détermination du montant des sinistres et ouvrages couverts par les polices d'assurance et de négociation du règlement. Services d'examen des demandes d'indemnisation évaluées et d'autorisation de paiement. Services d'expertise des dommages.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe pouvant en faciliter la réalisation, notamment par la création de nouvelles sociétés ou toutes personnes morales, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, association, création de filiale commune ou autrement.

Toute opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe de nature à favoriser le développement de la société.

9. Durée de la société

9.1. Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter, de son immatriculation au R.C.S

9.2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la société. A défaut de consultation dans délai, les associés peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

10. Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire des associés prononcée de la manière requise pour [illegible] et suivant [illegible]

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

[illegible]

11. Capital social - Parts sociales - Apports

Le capital social s'élève à 7.500 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 75 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte des paragraphes 2.3

RM

KR

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales en date du 30 Octobre 2019, la nouvelle répartition est la suivante :

Monsieur RHOUM Marc, à concurrence de Soixante quinze parts sociales, ci	75 parts
Madame Karine PORZUCEK, Propriétaire de Vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
Soit au total cent parts sociales	100 parts

13. Exercice social

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice 2010 commencera le 1er juillet 2010 et se clôturera le 31 décembre 2011.

Il en résulte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 31 décembre 2011.

III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14. Gérance

RM
KD

14.1. Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

14.2. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, en lieu et place de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre les associés et le gérant, ce[illegible] du pouvoir de gérance et à moins qu'il n'en soit disposé autrement par décision collective de associés, n'étant prévu aucune disposition pour les cas de [illegible] supérieure à une limite qu'elle fixera, le gérant doit une déclaration pour les actes et opérations [illegible] à une limite qu'elle fixera, le gérant doit informer le ou les autres associés de la nature et de l'importance [illegible] d'un acte ou engagement et en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent [illegible] à l'accomplissement de tout acte ou engagement tendant qu'il en soit ainsi.

Cependant, les actes ou opérations [illegible] ne peuvent être accomplis que s'ils sont préalablement autorisés par les associés, savoir :

- Les achats, [illegible] ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les [illegible],
- Les [illegible],
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

14.3. Délégation de pouvoirs

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets

RM
KP

déterminée, seul à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 2.8.1.

14.4. Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

14.5. Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

RG

KP

14.6. Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelle, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

14.7. Ancienneté - Cooptation

Sauf à obtenir une dispense des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et toute son activité aux affaires sociales.

14.8. Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés. Le gérant révoqué sans juste motif peut réclamer des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

14.9. Obligations de la société

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés, conformément aux dispositions légales en vigueur - et les établir sous peine - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966.

RM

MP

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 236-3 de la loi précitée.

18. Contrôle des opérations sociales

La collectivité des associés statue sur ce rapport. La gérante ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

18.1. Intervention des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission telle ou qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi

18.2. Rapports des commissaires entre les gérants ou un gérant et la société

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présents à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues pour la gérant et s'il y a lieu, pour les commissaires aux comptes. Toutes les fois, les conséquences de celles-ci

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un président, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simplement gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

RM

VP

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblé des associés.

CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et d'associés ainsi qu'à toute personne interposée.

26. Modification du capital social

La collectivité des associés par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et [illegible] dans le respect de prescriptions [illegible]

Toutefois, la réduction du [illegible] que toute la [illegible] au moins égal à [illegible] laquelle le capital social soit complété. [illegible] s'il est déjà associé, peut prendre part au vote [illegible] de ses voix.

RN

KG

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure d'effectuer la ou les cessions nécessaires à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

17. Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles concourent exclusivement à formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui établissent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt [illegible] Fonds

17.1. Propriété, cession, indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne [illegible] les [illegible] titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des [illegible] des cessions et mutations ultérieures, le [illegible] constatant [illegible]

Les transferts entre vifs sont constatés par acte authentique ou sous Seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers

qu'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux Originaux enregistrés ou des copies authentiques de l'acte qui les contient au greffe du tribunal, en vertu du R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire visé au 6.3.

17.2. Caractère statutairement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dan commerce et sont annulées en cas de décès associé et cas de cessation définitive des prestations d par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

18. Droits et obligations des associés

18.1. Droit de disposition sur les parts sociales de capital

Le contrat entre vifs des parts sociales de capital, le pacte de telles parts ayant appartenu à un ass décédé ou dont la personnalité morale est dissoute et l'opération à devenir nécessité du conjoint c cession de parts sociales de capital entre époux séparés de biens.

18.1.1. Cessions entre vifs

1. Toute opé[illegible] article 6.3.3 ayant pour but ou pour ré[illegible] associé, physique ou morale, de la [illegible] soit soumise à l'agrément de l'[illegible] les 3/4 des parts sociales, sur le [illegible] de [illegible]

2 Toutefois, sont [illegible]

[redacted]

Ru
KP

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui répartissent entre eux en proportion du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le cédant ne peut intervenir pour une cause quelconque, le frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant demandé ou renoncé.

20.1.2. Transmission de parts pour cause de décès ou de dissolution de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès exceptions que celles prévues infra au 1. Du présent article 6.0 1, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentants les trois quart des voix dont quelque soit le nombre de voix.

2. Toutefois, s'ont libres entre ayants-droits visés au 9. Ci-dessus en cas de décès ou de la dissolution de la personnalité morale des associés.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois suivant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des requêtes héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

4. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux en proportion du nombre de parts acquises.

5. La société peut exiger des héritiers, ayants-droit ou dévolutaires en donnant de présents pour demander l'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la

RM

VG

disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

13.1.3. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un dirigeant de parts sociales de type

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de l'apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint d'abord agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant capital que d'industrie. L'agrément nécessite un quorum et un vote et les parts ne sont pas prises compte pour le calcul de la majorité. La décision doit notifiée au conjoint dans l deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il décide de la décision doit être notifiée : que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur dispose souvenir par la majorité des parts susvisées.

Le conjoint doit être agréé de l'acquisition de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois l'avance, par acte d'huissier de justice.

13.2. Droit préférentiel de souscription, de cession, et de retrait de dirigeants

Sauf stipulation du droit de souscription préférentiel aux associés qu'elle prévoirait chaque par capital détenu un droit égal dans la répartition des titres émis à titre onéreux, et des droits de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis dans les lois spéciales.

18.3. Droit à l'information

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même ou au siège social - sans déplacement, d'un exemplaire sur papier des états établies par les soins et mêmes - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées contenant les divers actions. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant relatif aux faits de la cause, le rapport du Commissaire aux comptes si désignés sont mis à la disposition des associés au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Dans les huit jours, [illegible] peut poser des questions à la gérance au sujet de [illegible]

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, seront communiqués au rapport visé à l'article 140-2 de la loi du 24 juillet 1966.

RM

KP

13.4. Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

- Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, sauf le conjoint du mandat
- L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
  Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.
- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
  Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Tout associé peut obtenir du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

13.5. Obligation de respecter les statuts

La détention de [illegible] emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés [illegible]

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte [illegible] de société sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

13.6. Comptes courants d'associés

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les ⅔ au moins des parts sociales.

4. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs limités.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de suspension ou de révocation, d'un gérant

Les conditions de convocation des assemblées, de composition durée des associés, de tenue des assemblées, d'établissement [illegible] de délibération des [illegible] de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits [illegible] des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul [illegible]

20. Répartition [illegible] Profits

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins affectés à la formation du fonds de réserve légale ; le prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social Il reprend son

RM

VCP

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou de la décision des associés, puis augmenté ou diminué des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après l'approbation des Comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux titres de capital sous forme de dividende ; ce dernier est totalement prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'objet de répartition peut être [illegible]

S'il y a lieu, l'[illegible] de l'exercice dans les proportions [illegible] qui entrent à la [illegible].

Les modalités de [illegible] fixées par [illegible] ou à défaut, par la gérance. [illegible] la date [illegible] ne peut avoir lieu après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

RM

VCP

21. Liquidation - Divers

21.1. Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe :

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N. 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N. 67-236 du 23 mars 1967,

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. Supra

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Octobre 2019.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Juillet 2020.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2025.

Fait en autant d'exemplaire
que requis par la loi

A Paris, le 17 Juillet 2025

Monsieur RHOUM Marc

Madame Karine PORZUCEK

RM
KP

ANNEXE ETABLIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 53 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

SIEGE SOCIAL IMMATRICULATION	DATE D'ETABLISSEMENT DU SIEGE CORRESPONDANT	R.C.S. DE
21 Place de la République 75003 PARIS	1er février 2008	PARIS
134 Avenue de Paris 92320 Châtillon	1er juillet 2020	NANTERRE
58 Avenue de Wagram 75017 Paris	17 juillet 2025	PARIS

